



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05965

Numéro SIREN : 822 901 310

Nom ou dénomination : A M C

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/026981

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**

Dénomination : A M C
Adresse : 147 avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny
69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B05965
n° d'identification : 822 901 310

n° de dépôt : A2016/026981
Date du dépôt : 04/10/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 22/09/2016



4781644

A M C SASU

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 € en Cours d'Immatriculation
Siège social : 147 rue Marcel Mérieux – Bat B – ZAC de Sacuny – 69 530 BRIGNAIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- Monsieur ALVES DE FARIA José , né le 9 Octobre 1964 à RIO MAU- VILA VERDE (Portugal), demeurant 5, allée François Julia - 69230 – SAINT GENIS LAVAL, de Nationalité Portugaise , marié	Nombre : 1000	Montant 1000 €	Montant : 1000 €
Total	nombre total : 1000	montant total : 1000 €	montant total : 1000 €

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur ALVES DE FARIA José**, Président de la **Société A M C , SASU** en cours d'immatriculation.

Fait à BRIGNAIS

Le **22** SEPTEMBRE 2016

En deux exemplaires



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LYON**



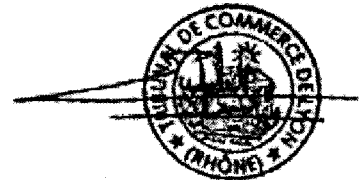
4781645

Dénomination : A M C
Adresse : 147 avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny
69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B05965
n° d'identification : 822 901 310

n° de dépôt : A2016/026981
Date du dépôt : 04/10/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 22/09/2016



4781645

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 120 748 063 euros. Siège social 16, rue Hérold - 75001 PARIS - N° 433 961 174 RCS PARIS- Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVA FR 71 433 961 174. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N°07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACPR : www.acpr.banque-france.fr Carte professionnelle de Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T15773

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros soit mille euros

Par virement :

- Monsieur José ALVES DE FARIA de 1 000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation *AMC SASU sis BAT B 147 avenue Marcel MERIEUX Chemin de SACUNY 69 530 BRIGNAIS.*

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 08001486853
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 1 000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A Saint-Etienne, le 22/09/2016

Signature de la personne habilitée et cachet

BANQUE BCP
18, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT-ETIENNE
Tél. : 04 77 47 40 72 - Fax : 04 77 47 40 81



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 26981
LYON



4781643

Dénomination : A M C
Adresse : 147 avenue Marcel Mérieux Bâtiment B-ZAC de Sacuny
69530 Brignais -FRANCE-

n° de gestion : 2016B05965
n° d'identification : 822 901 310

n° de dépôt : A2016/026981
Date du dépôt : 04/10/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 22/09/2016



4781643

A M C SASU

- Le soussigné **Monsieur ALVES DE FARIA José**, né le 9 Octobre 1964 à RIO MAU- VILA VERDE (Portugal), demeurant 5 , allée François Julia - 69230 – SAINT GENIS LAVAL, de Nationalité Portugaise , marié
- a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

La Société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, sans création d'une personne morale nouvelle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Tous travaux de MACONNERIE

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est **A M C**

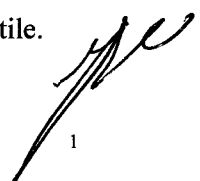
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé **147, avenue Marcel Mérieux – Bat B – zac de SACUNY – 69530 – BRIGNAIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.



1

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

A la constitution de la Société, Monsieur ALVES DE FARIA José apporte la somme de MILLE Euros (1 000 €) représentant le capital souscrit ,

laquelle somme de **1 000 Euros** a été déposée par l'actionnaire unique , conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation **SASU A M C à la BANQUE BCP –**

~~82, Avenue de la République - 68000 - COLMAR~~ **13, Rue Charly, de Goulle - 42000 - SAINT ETIENNE**

ARTICLE 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à **MILLE Euros**, divisé en **mille** actions de **un euro** chacune, de même catégorie attribuées en totalité à l'Actionnaire Unique et entièrement libérées

ARTICLE 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 **Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **quatre-vingt-dix jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier



ARTICLE 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique.

- Le Président de la société est **Monsieur ALVES DE FÁRIA José**, demeurant 5 , allée François Julia - 69230 – SAINT GENIS LAVAL

- Sa rémunération est *composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats*.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de **SIX MOIS** adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 **Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins **quinze** jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre

par exception, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de LYON ET sera clos le 31 Décembre 2017 .

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Suite à la Loi de Modernisation (LME), l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

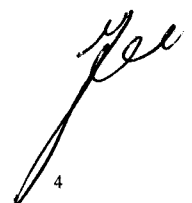
- Un chiffre d'affaires de 2.000.000 € HT
- Un total de bilan de 1.000.000 € HT
- Plus de 20 salariés

Ou si la SASU contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233- 16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.



4

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est énoncé ci-après :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel à la BANQUE B C P – ~~SAINT~~ SAINT ETIENNE
- Recours à un Cabinet Conseil pour la réalisation des formalités de constitution de la Sasu

– Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de LYON emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, à BRIGNAIS , le 22 Septembre 2016

